

## Arrêt

n° 246 432 du 18 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Le 6 mars 2019, vous auriez quitté la Guinée en avion, à l'aide de votre propre passeport, et avec votre passeur, [C.]. Ce dernier aurait conservé votre passeport lors de votre arrivée en Belgique. Vous auriez fait escale dans un premier pays où vous seriez restée 8 jours en transit. Vous n'auriez pas connaissance de ce pays de transit.*

*Vous auriez alors pris un autre avion pour arriver en Belgique le 15 mars 2019. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez toujours vécu à Conakry mais dans plusieurs quartiers. Vous auriez vécu d'abord avec votre père, votre mère, votre grande-soeur et votre petite-soeur. Ensuite avec votre mari. Votre père, [O.B.], serait décédé d'un cancer en 2006, et vous auriez alors été vivre avec votre oncle paternel, [M.], avec votre mère et vos soeurs. Vous auriez été mal accueillies, traitées comme des étrangers et votre oncle aurait été sévère envers vous. Vous auriez vécu entre une à deux années avec lui.*

*En septembre 2009, votre oncle paternel vous aurait donné en mariage à [E.H.H.B.]. Vous auriez alors vécu avec votre mari et sa coépouse, [H.D.]. Vous auriez voyagé avec votre mari. Vous auriez été à Dakar en 2017 et en Sierra Leone mais vous ne vous souviendriez plus de la date. Vous auriez également eu deux enfants avec lui, [D.] et [A.B.]. Aujourd'hui, ils seraient toujours tous les deux en Guinée, avec votre mari et sa coépouse. Vous auriez souffert durant votre vie conjugale parce que vous n'auriez pas aimé votre mari. En juin 2018, votre fille [D.] aurait été excisée contre votre volonté alors que votre mari l'aurait envoyé à Mali chez sa tante. Vous auriez pourtant demandé à votre mari de ne pas faire exciser votre fille. Il n'aurait pas tenu sa promesse ce qui vous aurait mis en colère. Vous auriez fait un sac et quitté votre mari.*

*Vous auriez fui chez votre amie [B.] à la carrière de Tanene, en taxi et taxi-moto. Vous seriez restée avec elle jusqu'à votre départ en mars 2019. Là-bas, vous auriez rencontré [A.B.] et auriez débuté une relation amoureuse avec ce dernier. Vous seriez alors tombée enceinte. A ce moment, seuls [B.] et [A.] auraient été au courant de cette grossesse. Par après, vous auriez également informé votre grande-soeur de la naissance de votre fille. En dehors de ces trois personnes, personne d'autre ne serait au courant de la naissance de votre fille en Belgique.*

*Vous craignez votre oncle paternel, [M.], et votre mari, [E.H.H.]. Vous craignez également, qu'en cas de retour en Guinée, votre fille, [M.B.], née en Belgique, ne soit excisée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un constat de lésions, deux certificats médicaux attestant de l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, deux certificats médicaux attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, un engagement sur l'honneur du GAMS, le carnet de suivi du GAMS pour votre fille, un rapport psychologique et une prescription médicale attestant d'un état de stress.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.*

*En outre, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 28/05/2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 13 février 2020 (Notes de l'entretien personnel du 13/02/2020, NEP, p. 15, 23). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué depuis le décès de votre père manque de crédibilité.*

*D'abord, concernant votre père, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de celui-ci et ne sauriez pas de quoi il serait décédé hormis la mention d'un possible cancer (NEP, p. 13). De même, vos propos à son égard sont lacunaires. En effet, vous déclarez qu'il aurait été boxeur et qu'il aurait voyagé pour des compétitions mais vous êtes incapable de dire quand il aurait été boxeur, où il aurait voyagé, ni quelles compétitions il aurait remporté (NEP, p. 13). Ensuite, invitée à expliquer ce qui aurait changé pour vous suite à ce décès, il convient de souligner le manque de clarté dans vos déclarations et la brièveté de vos explications. Ainsi, vous déclarez que ce n'était plus la même chose, que vous vous seriez retrouvée sans homme à la maison et personne pour aider votre mère (NEP, p. 8), bien que vous déclariez ensuite que vous seriez toutes parties vivre chez votre oncle paternel, [M.] (NEP, p. 8). Vous ne sauriez pas quand vous auriez emménagé chez cet oncle en question (NEP, p. 12).*

*Ensuite, les descriptions que vous faites de votre oncle paternel et de votre vécu chez lui sont pour le moins vagues et sommaires. D'une part, concernant votre oncle, alors que vous déclarez qu'il aurait été sévère avec vous (NEP, p. 8), vous êtes incapable de donner des exemples concrets et circonstanciés de situations où il aurait été sévère avec vous. Ainsi, vous vous exprimez pour le moins vaguement en disant qu'il vous aurait imposé « de faire choses » (NEP, p. 12). A deux reprises, vous ne pouvez mentionner que le fait qu'il vous aurait forcé à faire des tâches ménagères (NEP, p. 8, 12). Invitée une nouvelle fois à donner des exemples concrets de la sévérité de votre oncle, vous mentionnez alors qu'il vous aurait frappée (NEP, p. 12). Questionnée davantage à ce sujet, il convient de constater que, outre le manque de spontanéité de cette déclaration, vous ne pouvez mentionner que cet unique fait de violence qui n'est aucunement détaillé (NEP, p. 12). Invitée à décrire sa façon de se comporter avec vous, vous répétez que vous auriez été comme des étrangers et qu'il n'y aurait pas eu de relation entre vous (NEP, p. 12). Invitée à deux reprises à le décrire avec le plus de détails possible au niveau de sa façon d'être et de sa mentalité, vous ne pouvez mentionner que le fait qu'il serait pratiquant de l'islam et que ce serait un travailleur (NEP, p. 12). Vous auriez arrêté l'école seulement en 2009 (NEP, p. 6), soit 3 années après le décès de votre père, cela implique que votre oncle vous aurait laissé aller à l'école, ce qui est incohérent avec les descriptions que vous donnez de cette personne. D'autre part, concernant votre vécu, questionnée sur votre ressenti, vous déclarez que « ça ne se passait pas bien » et que votre oncle aurait laissé votre mère s'occuper seule de vous et vos soeurs (NEP, p. 8). Questionnée à nouveau sur votre ressenti personnel, vous répétez simplement : « j'étais pas bien, j'étais pas heureuse » et que vous auriez ressenti l'absence de votre père (NEP, p. 8). Questionnée sur l'ambiance à la maison, vous expliquez uniquement que vous n'auriez rien fait ensemble comme si vous ne viviez pas ensemble (NEP, p. 11). Dès lors, vous vous contentez de descriptions pour le moins sommaires, générales, dénuées de vécu et aucunement détaillées, alors que vous auriez vécu quelques années avec lui (NEP, p. 12).*

*L'ensemble de vos propos sont dès lors à ce point incohérents, vagues et généraux, qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de croire au contexte familial que vous décrivez ce qui nuit gravement à la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

*Deuxièmement, en plus de votre oncle, vous déclarez craindre votre mari, [E.H.H.] (NEP, p. 19), à qui vous auriez été mariée de force par votre oncle en septembre 2009 (NEP, p. 4). Vos déclarations à ce sujet sont à nouveau imprécises et manquent fortement d'éléments concrets pouvant témoigner d'un sentiment de vécu, d'autant plus que vous auriez vécu 9 années de mariage avant de fuir (NEP, p. 26).*

*D'emblée, force est de constater que vous ne relatez aucunement votre vie conjugale ni le mariage en tant que tel de façon spontanée, vous n'invoquez à aucun moment des violences conjugales et vos enfants seraient toujours actuellement avec leur père (NEP, p. 5, 14).*

*Vous auriez pris la fuite en 2018 suite à l'excision de votre fille qui se serait faite à votre insu (NEP, p. 19). Votre comportement à cet égard est peu cohérent et remet déjà en cause la crédibilité des faits invoqués. En effet, vous auriez entendu votre mari au téléphone et auriez appris l'excision de votre fille, qu'elle aurait beaucoup saigné, qu'il aurait fallu l'évacuer et lui donner des médicaments (NEP, p. 19). Or, face à cette situation, ce serait [H.D.], la coépouse de votre mari qui aurait suggéré d'appeler un médecin et vous auriez hurlé, fait un sac et pris la fuite sans prendre aucune nouvelle de votre fille ni vous assurer qu'elle allait bien (NEP, p. 20, 22, 23). A cela s'ajoute la circonstance selon laquelle vous n'auriez aucun contact avec vos enfants depuis votre départ de Guinée (NEP, p. 14) et le caractère lacunaire et incohérent de vos explications concernant l'excision de votre fille. Ainsi, questionnée davantage sur cet évènement, vous ne sauriez pas qui aurait voulu la faire exciser, vous ne faites qu'imaginer que ça aurait dû être sa tante paternelle (NEP, p. 22). Questionnée sur la manière dont vous auriez pu concrètement vous opposer à l'excision de votre fille jusqu'en 2018, vous déclarez simplement que vous auriez été tout le temps avec elle et vous n'aimiez pas la laisser partir en vacances (NEP, p. 22). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi cette fois-là, vous l'auriez laissé partir sans l'accompagner, vous déclarez que vous auriez eu confiance en votre mari bien que vous saviez qu'il aurait voulu l'emmener voir sa mère et sa grand-mère au village et questionnée sur la raison pour laquelle vous ne l'auriez pas accompagné, vous déclarez que vous n'y auriez pas pensé (NEP, p. 22). Ces incohérences entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit et la raison pour laquelle vous auriez fui votre mari.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre mari, au moment du mariage, vous n'auriez su que le fait qu'il serait le patron de votre oncle paternel (NEP, p. 25). Invitée à décrire tout ce que vous avez pu observer sur votre mari pendant ces 9 années de vie conjugale, vos propos sont pour le moins peu détaillés, brefs et répétitifs. Ainsi, vous ne mentionnez que le fait qu'il aurait aimé prier, aimé le riz, qu'il ne parlerait pas beaucoup et que vous auriez eu l'impression d'être là que pour faire des enfants (NEP, p. 26). Questionnée davantage sur son caractère et sa mentalité, vous répétez à deux reprises qu'il serait généreux, sensible et qu'il aime donner aux gens (NEP, p. 26). Questionnée sur ses habitudes, vous répétez à nouveau qu'il irait prier, travailler et ensuite qu'il rentrerait à la maison (NEP, p. 26). Questionnée sur son épouse préférée, vous déclarez que ce serait [H.] mais vous ne sauriez pas depuis quand ils seraient mariés ni pourquoi ils n'auraient pas eu d'enfant (NEP, p. 27). Vous n'auriez pas connaissance non plus de la réaction de votre mari à l'annonce du mariage, vous ne connaissez pas son âge et vous déclarez qu'il aurait été désireux de ce mariage parce qu'il aurait voulu une jeune fille pour avoir des enfants (NEP, p. 27). Toutefois, cette dernière explication est à nouveau supposée et ne repose sur aucun élément concret car vous n'en n'auriez jamais discuté avec lui (NEP, p. 27). Invitée à ajouter d'autres éléments sur la façon d'être de votre mari avec vous pendant ces 9 années de vie conjugale afin de mieux comprendre qui est cette personne, vous n'avez plus rien à ajouter (NEP, p. 27). La description que vous faites de votre mari et de la relation que vous auriez entretenue avec lui est d'autant plus incohérente qu'il vous aurait fait un passeport en 2017 (NEP, p. 17, 18), il vous aurait emmené avec lui en Sierra Leone pour assister à un mariage, à Dakar en lien avec son activité de commerçant (NEP, p. 3, 18) et à chaque cérémonie vous l'auriez accompagné (NEP, p. 28).*

*En outre, en ce qui concerne le projet de mariage et le jour du mariage, vos propos manquent à nouveau de détails et d'éléments circonstanciés. Ainsi, votre oncle vous aurait informé de ce mariage un soir, en rentrant du travail mais vous n'apportez aucun autre élément de contexte (NEP, p. 24). Vous ne sauriez pas ce qui a été négocié entre votre oncle et votre mari (NEP, p. 24). Questionnée à trois reprises sur l'intervention de votre mère et sa réaction au sujet de ce projet de mariage, vous répétez qu'elle n'aurait pas eu le choix car ce seraient les hommes qui décideraient (NEP, p. 25). Vous auriez reçu une dot mais vous ne sauriez pas ce que vous en auriez fait (NEP, p. 25). Questionnée sur votre ressenti le jour de votre mariage, vous vous contentez de dire que vous auriez été normale parce que vous pensiez que c'était comme ça pour toutes les femmes en Guinée (NEP, p. 25). Invitée à décrire la façon dont vous auriez été concrètement accueillie dans la famille de votre mari, vous répondez prolixement qu'ils vous auraient tous bien accueilli et vous auraient dit bienvenu (NEP, p. 26).*

*Enfin, en ce qui concerne votre vie conjugale, vos propos sont évasifs, incohérents et peu circonstanciés. Invitée à décrire concrètement la relation que vous auriez eue avec votre mari, vous êtes pour le moins peu bavarde, et déclarez : « moi notre relation c'est je lui fait à manger, je lave ses vêtements, je me couche avec lui » (NEP, p. 27). Invitée à donner le plus de détails possible sur votre vie et ce que vous auriez vécu pendant 9 ans, vous vous bornez à répéter que vous auriez été « la fille à tout faire » et que ce serait [H.] qui aurait été en charge de tout (NEP, p. 28). Invitée à expliquer comment il se serait comporté avec les enfants, vous vous contentez de répondre par : « bien » (NEP, p. 27).*

*Invitée à donner davantage de détails et des éléments concrets, vous déclarez uniquement qu'il les aurait mis à l'école, leur aurait appris le coran et aurait joué avec eux. Questionnée sur vos occupations pendant la journée, vous reprenez vos déclarations vagues précédentes sans aucun nouvel élément concret, à savoir faire les tâches ménagères, tresser, aller à des cérémonies, voir [B.] et votre mère (NEP, p. 28). Questionnée sur votre ressenti, vous êtes peu prolixe et déclarez : « pour moi c'est comme si je n'étais pas dans un foyer », « j'étais comme la bonne, je n'étais pas à l'aise » (NEP, p. 28).*

*Le caractère évasif et incohérent des descriptions que vous donnez de votre mari et du vécu d'une vie conjugale qui aurait duré 9 ans entame la crédibilité de votre mariage, de sorte que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce dernier que vous soutenez avoir vécu.*

*Par conséquent, vu que vous ne seriez recherchée qu'en raison du fait que vous auriez fui votre mari (NEP, p. 16), et vu que vous n'apportez aucun élément tangible qui permet d'étayer cette crainte, que le contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué n'est nullement tenu pour établi, le Commissariat général ne peut considérer les craintes que vous invoquez envers votre oncle et votre mari comme établies.*

*Au surplus, vous ne fournissez que très peu d'information sur votre situation personnelle en Guinée actuellement. Vous seriez en contact avec votre grande-soeur, [B.] et [A.] de façon régulière, voir journalière (NEP, p. 15). Toutefois les déclarations que vous faites sur l'état des recherches à votre égard sont peu détaillées et brèves. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous ne pouvez déclarer que le fait que votre mari et votre oncle vous rechercheraient, qu'ils se seraient rendus une fois chez [B.] et quatre fois chez votre grande-soeur afin de vous chercher, sans que vous ne puissiez expliquer davantage les démarches entreprises, en dehors du fait qu'il n'y aurait pas eu de violence (NEP, p. 16). De plus, les explications que vous fournissez pour expliquer comment votre oncle aurait pu se rendre chez [B.] et savoir que vous auriez été chez elle sont pour le moins brèves et peu claires. Ainsi, vous mentionnez que ce serait par l'intermédiaire de « maitre [S.] car une fois il est venu acheter du sable alors que j'étais avec [B.] » (NEP, p. 16) sans aucune autre explication sur la manière dont il aurait prévenu votre oncle.*

*Ce manque d'information quant à votre situation personnelle depuis votre départ de Guinée renforce davantage la considération du Commissariat général que vos craintes ne peuvent être tenues pour établies.*

*Quant à votre fille mineure [M.B.], née le 23/04/2019 à Marche-en-Famenne, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [H.D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Ce document porte toutefois sur un élément non remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence d'une cicatrice sur votre corps mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que la cicatrice et la douleur qu'il décrit aient pour origine les faits allégués.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux certificats médicaux attestant de l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, [M.B.]. Ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M.B.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux certificats médicaux attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision qui ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. En outre, vous n'exprimez aucune crainte en lien avec votre propre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 22).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un engagement sur l'honneur du GAMS ainsi que le carnet de suivi du GAMS pour votre fille, ainsi que votre propre carte du GAMS. Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [M.B.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport psychologique et une prescription médicale attestant d'un état de stress. Ce rapport ne peut pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. En effet, les incohérences entre vos déclarations ont déjà été soulignées en cours d'entretien et à cela s'ajoute, que les propos reproduit dans ce rapport diffèrent des déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien ce qui déforce encore la crédibilité de votre récit. De plus, il convient de souligner que l'avis contenu dans ce rapport n'identifie pas de troubles précis et les observations vous concernant ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses incohérences et lacunes majeures de vos déclarations.*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (farde verte, « Documents »), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre en charge de l'asile de la migration sur le fait que Madame [M.B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

## **II. Objet du recours**

2. En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **III. La requête**

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9, 54 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8, 16, 17, 19, 23 de la DIRECTIVE procédure (2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) et du principe général du respect du droit à la défense, [de l'] article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche, elle rappelle les dispositions légales et déplore n'avoir « pas eu accès de manière effective à l'assistance d'un avocat » et qu'en conséquence, n'a pas pu se préparer pour son entretien, à l'occasion duquel elle « a eu des difficultés [...] à se plonger dans [ses] souvenirs, à analyser et expliquer de but en blanc ce qui lui est arrivé ». Elle estime qu'il « s'agit de la responsabilité des autorités belges de veiller à ce que le demandeur d'asile soit assisté par un avocat » et que, ce faisant, les dispositions légales n'ont pas été respectées.

Dans une deuxième branche, elle revient sur ses besoins procéduraux spéciaux et l'attestation de sa psychologue. Selon elle, « [l]a décision ne fait [...] pas état de cette fragilité psychologique. Or celle-ci a eu une influence sur la manière dont [elle] a relaté son récit ».

Dans une troisième branche, elle aborde son contexte familial : s'agissant du décès de son père elle annexe à sa requête plusieurs documents à même d'attester qu'il était bien boxeur, répète qu'il est décédé d'un cancer en 2006 et précise qu'elle n'avait alors qu'une dizaine d'années ; dès lors, elle estime qu'il est « normal [qu'elle] n'ait pas de souvenirs précis et plus d'informations » à son sujet, d'autant que, selon ses dires, « dans le contexte guinéen : les femmes ne sont pas autorisées à poser des questions ». Elle estime également qu'« [o]n peut [...] déduire de [s]es déclarations que [...] avec son père, la vie était heureuse et correcte. Par contre [...] avec son oncle, cela est devenu un enfer ». Elle précise, du reste, être allée vivre chez son oncle avec sa mère et ses sœurs après la « période de deuil de 4 mois et 10 jours » et estime, à cet égard, que ses propos relatifs à son emménagement étaient précis, d'autant vu son jeune âge à l'époque.

Dans une quatrième branche, elle répète que son oncle « était très sévère », la considérait « comme [une] bonne[...] à tout faire », et qu'elle « avait très peu de conversations avec » lui et son épouse. Elle insiste sur le fait qu'elle « n'a pas été préparée de manière adéquate [à son entretien] » et que cet élément, couplé à son état psychologique, « expliquent pourquoi [elle] n'a pas pu aller plus en détail sur certaines parties de son récit », alors même qu'elle « a vécu un enfer ».

Dans une cinquième branche, elle précise que sa mère a pris en charge ses frais de scolarité après le décès de son père et que c'est la raison pour laquelle elle a pu être scolarisée jusqu'en 2009.

Dans une sixième branche, elle aborde l'excision de sa fille aînée dans « le village d'origine de la coépouse » de son mari, qui, quand elle l'a apprise, lui a causé « un sentiment de colère et [...] d'impuissance [...] Elle décide alors de s'enfuir », tout en pensant « qu'elle ferait venir ses enfants par après ». Néanmoins, sa grossesse « a rendu compliqué son projet de reprendre ses enfants ». Elle dit avoir des nouvelles de ces derniers via sa sœur sans pour autant avoir « des contacts directs avec eux ». Elle ajoute que son mari lui ayant « fait la promesse qu'il ne ferait pas exciser sa fille », elle lui a fait confiance et a donc « laissé sa fille en juin 2018 partir voir sa tante ».

Dans une septième branche, elle explique que « [p]endant ses 9 années de mariage, elle n'a jamais eu d'échange ni de conversation avec » son mari, que celui-ci « l'a violée », et « épousée uniquement qu'elle lui fasse des enfants ». Elle estime, du reste, avoir « pu donner une description du mari et des détails de son vécu avec lui », précisant qu'elle « a, à deux reprises, voyagé avec [lui] ».

Dans une huitième branche, elle rappelle avoir été mariée de force à l'âge de 13 ans et qu'elle « n'avait pas d'autres choix » que d'accepter ce mariage, dès lors que « [d]ans la culture guinéenne, les femmes ne sont pas autorisées à poser des questions ou à comprendre », ce qu'elle entend étayer de diverses informations générales relatives aux mariages forcés en Guinée.

Dans une neuvième branche, elle soutient que lors de ses contacts avec sa sœur, « elle demande surtout des informations sur ses enfants et ne parle pas des recherches qui sont faites à son égard », sa sœur ne voulant « pas l'effrayer ».

Dans une dixième branche, elle affirme que « le maintien de sa fille en Belgique » aura des conséquences sur sa personne en cas de retour en Guinée « alors que sa famille a connaissance de la naissance de sa fille en Belgique, et du fait qu'elle l'y a laissée pour la soustraire à l'excision ». Elle estime, d'autre part, que son opposition à cette pratique lui vaudra d'être « méprisée, stigmatisée, voire chassée de la famille ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « devrait au moins l'entendre pour qu'elle puisse s'exprimer » quant aux représailles qu'elle craint « de sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille », ce qui, à son sens, constitue « une crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques ». Elle renvoie, à cet égard, à plusieurs arrêts du Conseil qui doivent, selon elle, s'appliquer par analogie à son cas. Elle précise, enfin, qu'il lui est « impossible [...] de trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales contre les agissements de sa famille [...] au vu du contexte légal et sociétal prévalant en Guinée ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de[s] articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 7, 9, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [de] l'erreur dans les motifs, la motivation inexacte ou insuffisante et l'erreur de droit ; [de] l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ».

En substance, elle rappelle que sa fille née en Belgique a « reçu le statut de réfugié » mais déplore que la partie défenderesse « déclare que le principe de l'unité de famille ne peut être appliqué ».

Dans une première branche, elle estime que « [d]éclarer [qu'elle] n'est pas à charge de sa fille pour l'écarter de l'octroi de la protection internationale n'est pas pertinent », en ce qu'il « existe un lien de dépendance entre elles qui est d'ordre social, financier... ». Par ailleurs, elle souligne que « la protection de l'enfant contre l'excision est totalement dépendant de l'aide de sa mère ». Elle renvoie aux principes du HCR qui « reconnaît le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale » et « évoque davantage une dépendance sociale ou émotive qu'une dépendance financière et ce, peu importe, "le sens" de la dépendance ». A cet égard, elle fait valoir que « [l']article 23 de la directive [2011/95/UE] s'aligne [...] sur ce que le HCR préconise ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle la teneur de cet article et son « "imposition" aux Etats membres d'aménager leur droit national » et ce, « de manière à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'un [...] statut [de protection internationale] puissent prétendre aux avantages listés aux articles 24 à 35 » de ladite directive. Sous l'angle du droit belge, elle fait valoir qu'il « ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale ». Dès lors, elle conclut que « la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale est d'appliquer le principe du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ». Elle ajoute, sur ce point, qu'« [u]ne transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale » et qu'« en refusant [de lui] octroyer un titre de séjour [...], la partie adverse viole l'article 47 de la Charte ».

3.3. Elle prend un troisième moyen « de la violation [d]es articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [des] articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [de] l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

En substance, elle fait valoir que « [l]a prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut suffire à ouvrir au membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier ».

#### IV. Nouveaux éléments déposés par les parties

4.1. En annexe de son recours, la requérante communique la reconnaissance du statut de réfugié octroyé à sa fille, un certificat médical daté du 10 mars 2020, une attestation psychologique datée du 26 février 2020 ainsi qu'un document démontrant que son père était boxeur.

4.2. Le Conseil constate l'attestation de suivi psychologique et le certificat médical ont déjà été déposés par la requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ces documents ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- copie du certificat de nationalité de son père
- une copie d'une photographie de la requérante à côté de son premier mari

4.4. Le dépôt des autres documents annexés à la requête et de ceux annexés à la note complémentaire est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. Questions préalables

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

## VI. Appréciation

6.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son opposition à l'excision de sa fille et de sa qualité de mère d'un enfant né hors mariage.

6.2. L'examen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

6.3. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général son acte de naissance ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un constat de lésions, un rapport psychologique, une prescription médicale, deux certificats médicaux attestant de l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille, deux certificats médicaux attestant d'une excision de type 2 dans son chef, un engagement sur l'honneur du GAMS et deux cartes de membres du GAMS (une à son nom, une au nom de sa fille). Elle fait également parvenir des observations relatives à son entretien personnel à l'issue de ce dernier.

6.4. La Commissaire adjointe ne conteste pas l'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qui portent « sur un élément non remis en cause » par elle.

Les certificats médicaux relatifs à la présence ou l'absence de mutilations génitales féminines ne sont pas davantage contestés, mais la Commissaire adjointe précise que la requérante n'a invoqué aucune crainte personnelle liée à sa propre excision.

Les documents émanant du GAMS constituent, selon la Commissaire adjointe, « un indice de [la] volonté [de la requérante] de ne pas voir [sa fille] subir une mutilation génitale féminine ».

En ce qui concerne le constat de lésions, elle constate qu'il se limite à attester de la présence d'une cicatrice sans pour autant établir le lien entre cette dernière et les faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante. Elle épingle, en outre, que ce document reste muet sur la probabilité que cette cicatrice et la douleur décrite aient pour origine lesdits faits.

Le rapport psychologique, pour sa part, ainsi que la prescription médicale faisant état de stress ne peuvent, selon la Commissaire adjointe, « pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant [le] récit [de la requérante] ». Elle épingle, du reste, que ces documents sont établis sur base des déclarations de cette dernière, lesquelles divergent de celles tenues lors de son entretien personnel, « ce qui déforce encore [leur] crédibilité ».

Enfin, les observations relatives à l'entretien personnel ont été prises en compte par la Commissaire adjointe qui estime néanmoins que celles-ci « ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs » en l'espèce.

6.5. Le Conseil, pour sa part, constate d'emblée que la requérante ne dépose pas de documents d'identité ; son extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne comportant aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir qu'elle est en effet la personne visée par ce document. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le certificat médical constatant la présence d'une excision de type 2 dans le chef de la requérante, le Conseil ne la conteste pas plus que la partie défenderesse mais constate avec elle qu'interrogée, la requérante a expressément indiqué ne nourrir aucune crainte en raison de cette excision, dont elle dit d'ailleurs ne garder que peu de souvenirs.

Le certificat médical de non-excision de la fille de la requérante a également été pris en compte par la partie défenderesse, celle-ci ayant accordé le statut de réfugié à la fille de la requérante. A cet égard, le Conseil observe que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi et qu'elle produise, à cet égard, de documents du GAMS, ne modifie pas ce constat.

Le constat de lésions établi le 2 septembre 2019 constate la présence d'une seule cicatrice que la requérante dit douloureuse mais ne se prononce pas sur la gravité ni sur la compatibilité de cette cicatrice avec des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, se bornant à reprendre les propos de la requérante quant à l'origine de cette cicatrice, sans plus de précisions.

La prescription médicale du 10 mars 2020 se borne à faire état d' « anxiété chronique » dans le chef de la requérante et à préciser « que son interview accentue cet état de stress », sans pour autant laisser entendre que ce niveau de stress et d'anxiété serait tel qu'il empêcherait la requérante d'être entendue et de livrer un récit clair et cohérent.

Enfin, l'attestation psychologique du 26 février 2020 précise que la requérante est suivie depuis octobre 2019, sans toutefois indiquer la fréquence de ce suivi, à reprendre les déclarations de la requérante et à poser divers constats.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la version des faits telle que reprise dans cette attestation ne fait nullement écho à celle présentée devant les services du Commissaire général, ce qui ne peut que compromettre sa crédibilité générale.

Force est en outre de constater que cette attestation se contredit en ce qu'elle mentionne une « condamnation à mort de [la requérante] » en raison de la naissance de son enfant hors-mariage, alors même qu'elle précise parallèlement que « [s]a sœur aînée, son amie de Guinée et [son] jeune amoureux sont les seules personnes au courant de l'existence » de cet enfant.

Quant à « l'esclavagisme prévu par la belle-famille [de la requérante] pour l'enfant », la requérante n'en fait état à aucun moment de son entretien personnel, ce qui affecte encore sa crédibilité générale.

Il ressort également de cette attestation psychologique que « [a]ssez vite (3 mois [...]) », la requérante a formulé le « projet d'une vie nouvelle », a fait montre d' « attitudes proactives de quelqu'un qui veut avancer dans la vie » et « développe le projet de pouvoir faire venir ses enfants en Belgique », ce qui atteste incontestablement de l'amélioration (qui plus est rapide) de son état psychologique et ce, avant son entretien personnel.

Du reste, le Conseil observe que la requérante ne laisse nullement entendre, à l'occasion de cet entretien, qu'elle entendrait faire venir ses enfants en Belgique, déplorant au contraire ne pouvoir les contacter personnellement dès lors que ceux-ci vivent avec leur père (entretien CGRA du 13/03/2020, p.14). Quant à ses troubles du sommeil repris dans l'attestation psychologique, ils sont en partie imputables « aux mauvaises nuits de son bébé ».

Enfin, la psychologue, qui réaffirme, dans le chef de la requérante, « des ressources personnelles et une volonté de s'en sortir », dit la soutenir « dans sa demande de régularisation », ce qui, en tout état de cause, traduit une opinion personnelle qui sort du cadre de ses compétences.

Aussi ne ressort-il nullement de cette attestation, ni d'ailleurs d'aucun document présenté par la requérante, que sa fragilité psychologique alléguée aurait « eu une influence sur la manière dont la requérante a relaté son récit », comme le fait valoir la requête. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980, « [l']évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Guinée, son oncle ainsi que son mari forcé en raison de sa fuite du domicile conjugal et de l'enfant qu'elle a eu hors-mariage avec un autre homme.

6.8. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante qu'elle qualifie de lacunaires, imprécises et peu circonstanciées.

6.9. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Quant à la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile [...] ». Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la disposition précitée prévoit toutefois que « L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. »

Le Conseil relève donc que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur de protection internationale est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière étant uniquement tenue de prévenir le demandeur, dans la convocation, qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de son entretien personnel, et que, *in casu*, la requérante ne s'est pas présentée accompagnée d'un avocat. Il n'apparaît donc pas que l'entretien personnel de la requérante devant le Commissariat général ne se serait pas passé dans des conditions respectueuses de ses droits.

S'agissant du reproche qu'adresse la requérante aux « autorités belges » en ce qu'elle n'aurait pu rencontrer l'avocat mis à sa disposition et préparer, avec lui, son entretien personnel, il manque en droit dès lors que l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'étranger a un accès effectif à l'aide juridique de première et de deuxième ligne, telle que visée aux articles 508/1 à 508/23 du Code judiciaire » et qu'en l'espèce, la requérante a effectivement eu accès à un avocat. La circonstance qu'elle n'ait, selon ses dires, pu le rencontrer et préparer avec lui son entretien n'est raisonnablement pas imputable aux autorités belges.

Quant à la deuxième branche du premier moyen, le Conseil renvoie à ses développements tels qu'exposés *supra* relatifs aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

Quant aux troisième et quatrième branches du premier moyen, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la requérante ne soumet pas le moindre document à même d'attester du fait qu'elle tient à la base de l'ensemble de ses problèmes allégués, à savoir, le décès de son père en 2006, *a fortiori* des suites d'un cancer et ce, alors même qu'elle a expressément déclaré être en contact avec sa sœur et que celle-ci lui a d'ailleurs fait parvenir des preuves documentaires de l'activité de boxeur de son père. A cet égard et en l'absence de tout document à même d'établir la filiation entre la personne concernée par ces documents et la requérante, ces documents sont dénués de force probante.

Du reste, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'assertion répétée à deux reprises par la requérante dans sa requête selon laquelle sa vie avec son oncle aurait été « un enfer ». A supposer que la requérante ait effectivement été vivre chez son oncle après le décès de son père, il ne ressort pas de ses propos que sa vie était insupportable ; celle-ci se bornant à déclarer qu'elle n'avait pas de relation avec son oncle, que celui-ci « donnait tout le temps des ordres, [...] imposait de faire des choses en nous disant vous ne payez pas de loyer la moindre des choses c'est que la cour soit propre, que la maison soit propre » et lui « demandait d'apprendre le coran », ce qu'elle dit d'ailleurs apprécier (entretien CGRA du 13/03/2020, p.12). Elle ne fait état d'aucune violence de la part de son oncle, à l'exception de sa fugue alléguée chez sa sœur en 2017, laquelle ne constitue pas le motif de son départ de Guinée.

Quant à la cinquième branche du premier moyen, s'il n'est pas contesté que la mère de la requérante aurait pris en charge ses frais de scolarité après le décès allégué de son père, il n'en reste pas moins que cet élément, à lui seul, ne permet d'expliquer pourquoi son oncle, avec qui elle soutient pourtant, en termes de requête, avoir vécu « un enfer » et qui l'aurait considéré comme une subalterne, ne se serait pas autrement opposé à la poursuite de sa scolarité.

Quant à la sixième branche du premier moyen, force est de constater que l'allégation proposée par la requérante en termes de requête, selon laquelle elle aurait souhaité faire « venir ses enfants par après » chez son amie ne trouve aucun écho dans son entretien personnel. Partant, elle semble vouloir donner une nouvelle orientation à son récit, ce qui ne fait qu'en conforter l'inconséquence. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante soit tombée enceinte aurait concrètement « rendu compliqué [ce] projet », d'autant que sa grossesse ne l'a pas empêchée de prendre des mesures en vue de quitter le pays. Dès lors, il convient de constater que malgré la période prolongée (de juin 2018 à mars 2019) durant laquelle elle dit avoir vécu, à l'insu de sa famille, chez son amie et où elle affirme, en outre, n'avoir rencontré aucun ennui, elle n'a manifestement pas estimé nécessaire d'entreprendre la moindre démarche en vue de récupérer ses enfants.

Quant à l'excision de sa fille au village, le Conseil observe d'une part que la requérante n'apporte pas le moindre document à même d'attester qu'elle aurait, comme elle l'affirme, deux enfants en Guinée ni, *a fortiori*, que ces deux enfants auraient pour père l'homme qu'elle désigne comme son mari forcé ni, d'ailleurs, le moindre document à même d'attester qu'elle serait, comme elle l'affirme, mariée à cet homme depuis 2009. D'autre part, il rejoint la partie défenderesse avec qui il s'interroge sur l'opportunité de laisser sa fille partir seule, alors même qu'elle dit s'opposer farouchement à son excision. Sa seule confiance alléguée en son mari ne suffit manifestement pas à justifier une telle passivité. Au demeurant, force est de constater que malgré cette opposition alléguée à l'excision et bien qu'elle ait entendu que l'excision de sa fille avait entraîné des complications, la requérante se serait contentée de prendre ses affaires et de quitter le domicile sans même se renseigner sur l'état de santé de cette dernière, ce qui est totalement incohérent.

Quant à la septième branche du premier moyen, le Conseil juge qu'il est hautement invraisemblable qu'en neuf années de vie commune, la requérante n'ait « jamais eu d'échange ni de conversation avec » son mari, et ce, d'autant qu'elle explique lors de son entretien personnel l'avoir accompagné à l'étranger pour assister à un mariage et pour affaires (entretien CGRA du 13/03/2020, p.3).

Quant à la huitième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante n'a déposé aucun document à même d'attester de son mariage avec l'homme qu'elle désigne comme son mari forcé en 2009. Quant aux informations générales qu'elle cite dans sa requête, aucune d'elle ne permet de conclure que les femmes guinéennes ne seraient « pas autorisées à poser des questions ou à comprendre ». Au contraire, ces documents tendent à démontrer qu'une jeune fille peut s'opposer à un mariage arrangé et que les retombées « seront pour l'essentiel dirigées contre sa mère » (p.15), ce que la requérante n'a à aucun moment exprimé.

Quant à la neuvième branche du premier moyen, le Conseil ne peut qu'en constater l'inconséquence dès lors que la requérante soutient, d'une part, que sa sœur, qui l'a pourtant rejetée, tairait les recherches dont elle fait l'objet pour ne « pas l'effrayer », tout en reproduisant, d'autre part, les déclarations de cette dernière relatives aux recherches prétendument menées en vue de la retrouver (requête, p.16) et qui démontrent donc que sa sœur l'en informe.

Quant à la dixième branche du premier moyen, force est de constater que la requérante, interrogée à plusieurs reprises lors de son entretien, a systématiquement confirmé qu'aucun membre de sa famille à l'exception de sa sœur n'était au courant de la naissance de sa fille, ce qui contredit l'allégation de la requête (p.17) selon laquelle « sa famille a connaissance de la naissance de sa fille en Belgique ». Ses allégations selon lesquelles, en cas de retour, elle serait ostracisée par sa famille en raison de son opposition à l'excision, sont dès lors sans pertinence.

6.10. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

6.11. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

6.12. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

6.13. Les documents transmis par la note complémentaire ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat. Le certificat établit la nationalité du père de la requérante et pas son décès. La photographie ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

6.14. Le premier moyen est non fondé.

## VII. Deuxième et troisième moyens

7.1. Pour rappel, la requérante estime qu'il convient de faire application du principe de l'unité familiale au motif qu'il existe, entre elle et sa fille reconnue réfugiée, « un lien de dépendance entre elles qui est d'ordre social, financier... » (requête, p.20). Considérant que « la transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale », elle ajoute que le « statut de réfugié dérivé » constitue « la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale ». Elle argüe également que la protection de sa fille contre les mutilations génitales féminines « est totalement dépendante de [son] aide ». Enfin, elle fait valoir que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant « peut suffire à [lui] ouvrir [...] un droit à bénéficier du même statut » que sa fille reconnue réfugiée en Belgique.

7.2. La partie défenderesse estime, pour sa part, que « [l]a seule circonstance que [la requérante soit] le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur [sa] demande de protection internationale et ne [lui] ouvre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille ».

7.3. Le Conseil, pour sa part, rappelle d'emblée que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », auxquelles se réfère la requérante en termes de requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante. Du reste, ces sources se limitent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

7.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

### *« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

7.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68), ce que n'ignore pas la requérante qui cite expressément l'arrêt de la CJUE précité en termes de requête.

7.6. Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite – à la supposer avérée – ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7.7. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant du mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

7.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7.9. A titre surabondant, le Conseil ne peut souscrire à l'argument selon lequel la protection de la fille reconnue réfugiée de la requérante serait totalement dépendante de l'aide de cette dernière. Le Conseil observe, en effet, que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat.

7.10. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante, telle que consacrée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi. Etant saisie d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse était tenue de vérifier si la requérante relevait du champ d'application de l'un de ces deux articles. Il ne lui appartenait pas de se prononcer, en outre, sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

7.11. Les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

## VIII. Considérations finales

8.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8.2. Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cet article visant « *les décisions du Conseil* » et non celles de la partie défenderesse.

#### IX. Demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### X. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN